

Commune d'Etagnières

Modification du Plan général d'affectation (MPGA) "Zone d'installations (para-)publiques"

Le projet de modification du Plan général d'affectation (MPGA) porte sur trois secteurs distincts de la Commune d'Etagnières.

Le secteur 1 est situé en bordure nord du noyau bâti villageois et s'étend sur une partie des parcelles N^{os} 67 et 1007. La MPGA consiste à transférer en zone d'installations (para-)publiques la plus grande partie sud de la parcelle N° 67, actuellement colloquée en zone village, et d'étendre la zone de construction d'utilité publique à l'angle sud-est de la parcelle N° 1007, actuellement sise en zone agricole. Cette extension est nécessaire afin d'y permettre l'implantation d'une unité d'accueil pour la petite enfance. L'extension de la zone à bâtir porte sur une surface de 2'485 m², laquelle est entièrement comprise en surfaces d'assolement (SDA) de qualité I.

Le secteur 2 comprend le cimetière. Il est situé au sud-est du noyau bâti villageois, sur la parcelle N° 1085. Il est actuellement colloqué en zone intermédiaire et ne comprend pas de SDA. La MPGA consiste à affecter ce secteur en zone d'installations (para-)publiques destinée exclusivement au cimetière, à des fins de mise en conformité. Une telle affectation s'apparente à une zone à bâtir à constructibilité restreinte et relève de l'art. 18 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). En conséquent, elle ne nécessite pas de compensation au sens de l'art. 52a, al.2, de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).

Le secteur 3 est situé au sud de la parcelle N° 1017, actuellement colloquée en zone d'installations (para-)publiques. La MPGA consiste à déclasser en zone agricole 2'485 m² de terrain non bâti, utilisé actuellement par l'agriculture. Ce déclassement sert à compenser à la fois les extensions de la zone à bâtir du secteur 1, en application de l'art. 52a, al.2, de l'OAT, et à la fois l'emprise sur les SDA sur le secteur 1.

Par ailleurs la MPGA vise à préciser les règles de constructibilité pour la zone d'installations (para-)publiques tout en supprimant l'obligation d'y établir des plans partiels d'affectation. Les nouvelles dispositions réglementaires permettent une utilisation optimale du terrain affecté en zone d'installations (para-)publiques.

Le dossier a suivi la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), à savoir :

Examen préalable : le 17 mars 2014.

Examen préalable complémentaire : le 20 mai 2014.

Enquête publique : du 9 août 2014 au 7 septembre 2014. Elle n'a pas suscité d'opposition.

Adopté par le Conseil communal : le 8 octobre 2014.


Vu ce qui précède, la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement :

DECIDE

- **d'approuver préalablement**, sous réserve des droits des tiers, la Modification du Plan général d'affectation "Zone d'installations (para-)publiques" de la Commune d'Etagnières, dans les secteurs 1 et 2.
- **d'approuver préalablement**, sous réserve des droits des tiers, la Modification du Plan général d'affectation "Zone d'installations (para-)publiques" de la Commune d'Etagnières, dans le secteur 3, à titre de compensation à l'extension de la zone à bâtir et à l'emprise sur les SDA.

Cette décision étant prise sans réserve, l'entrée en vigueur a lieu simultanément.

La Cheffe du Département



Jacqueline de Quattro

Annexes

- 2 plans avec règlement intégré pour signature
- 1 dossier communal
- 1 rapport 47 OAT

Copies

- Commune d'Etagnières
- SDT
- Office fédéral du développement territorial ARE, à Berne
- FAO : pour publication

Lausanne, le **16 DEC. 2014**
DBD/lg - 141944